CAUSE DE RENVOI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)

(Parsons c. la Société de la Croix-Rouge et autres)

Numéro du greffe 98-CV-141369)

ENTRE:

Dossier du réclamant numéro 00001214

- et -

L'Administrateur

(Sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision de Judith Killoran, émise le 4 août 2003)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J.:

Nature de la motion

1. Il s'agit d'une motion en opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative aux litiges eu égard à l'hépatite C pour la période visée par les recours collectifs du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant avait présenté une demande d'indemnisation en vertu de la Convention qui avait été rejetée par l'Administrateur chargé de la surveillance de la répartition des sommes d'argent prévues par la Convention. Le réclamant a déposé une demande de renvoi portant sur le refus, en conformité ave le processus prévu par la Convention. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge par le

présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par le présent tribunal et galement par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999), 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario)). Selon la convention, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C, suite à une transfusion de sang ou à des produits de sang reçu au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, ont droit à divers niveaux d'indemnisation, dépendant d'abord de la progression de l'infection par l'hépatite C.

Faits

- 3. Selon le diagnostic, le réclamant qui est un résident de l'Ontario est infecté par le VHC.
- 4. Le 26 juin 2002, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, parce que le réclamant n'avait pas réussi à fournir de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été maintenue par une juge arbitre, le 4 août 2003.
- 5. Le sommaire des faits suivant en rapport avec la présente motion est tiré de la décision de la juge arbitre :
 - 6. Le 19 juin 2001, le réclamant a déclaré dans le formulaire sur les antécédents relatifs aux transfusions de sang qu'il croyait avoir reçu une transfusion de sang lors de son séjour à l'hôpital Sunnybrook en 1990, en raison d'une fracture ouverte.
 - 7. Le 31 décembre 2001, la Société canadienne du sang a confirmé que l'hôpital Sunnybrook n'avait aucun dossier à l'effet que le réclamant avait reçu

une transfusion de sang en 1990.

- 8. Le 21 avril 2003, lors de l'audience tenue à Toronto, le réclamant et sa mère ont tous deux témoigné qu'ils croyaient que le réclamant avait eu une transfusion lors de son séjour à l'hôpital Sunnybrook en 1990.
- 9. À la fin de l'audience, la juge arbitre a communiqué avec l'ancien médecin du réclamant et avec l'hôpital Sunnybrook. L'ancien médecin du réclamant n'avait aucun dossier relatif à des transfusions de sang. Le 30 juillet 2003, l'hôpital Sunnybrook a fait parvenir les dossiers d'hôpitaux du réclamant à la juge arbitre et confirmé qu'il n'y avait aucun dossier de transfusion de sang en 1990.
- 6. Le réclamant a été invité à déposer d'autres observations relativement au renvoi mais n'a présenté aucun matériel indiquant qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Norme de contrôle judiciaire

7. Dans une décision préalable sur une motion d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre dans une instance de recours collectif, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), art. 26 C.P.C., (2d) art. 193 (confirmé par l'Ont. H.C. (1990), art. 39 C.P.C. (2d) art. 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée à appliquer aux motions d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre par un réclamant dont la demande a été rejetée. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas modifier la décision à moins qu'il n'y ait eu quelque erreur de principe démontrée par les raisons [du juge arbitre], quelque absence ou excès de pouvoir ou interprétation abusive de la preuve ».

Analyse

- 8. La juge arbitre a refusé la réclamation parce que le réclamant n'avait pas fourni la preuve requise en vertu de l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. De façon précise, le réclamant n'a pas réussi à fournir des preuves médicales ou d'hôpitaux démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et le réclamant « n'a pas fourni de preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels et de ceux d'un membre de la famille ».
- 9. Le réclamant soutient qu'il doit s'appuyer sur la preuve d'un membre de la famille parce que seulement les membres de la famille sont autorisés à rendre visite aux patients des soins intensifs et des salles d'urgence dans les hôpitaux.
- 10. L'article 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC exclut de façon spécifique la preuve fondée sur les souvenirs personnels du réclamant ou d'un membre de la famille du réclamant. En l'absence d'une preuve additionnelle, le réclamant ne peut obtenir gain de cause. Ici, la juge arbitre a pris la mesure supplémentaire d'obtenir les dossiers pertinents afin d'établir s'il y avait lieu d'annuler la décision de l'Administrateur. Les dossiers n'ont pas fourni une telle preuve.
- 11. L'argument présenté par le réclamant ne porte pas sur le besoin de fournir une preuve corroborante en plus de celle des membres de la famille, mais indique plutôt que cette restriction devrait être ignorée dans les cas où certains types de soins hospitaliers sont engagés. Cependant, cet argument est erroné en ce qu'il porte sur la nécessité comme substitut de la question de fiabilité dont la disposition tient clairement compte. Il est évident que les auteurs de la Convention de règlement avaient des préoccupations au sujet de la fiabilité d'une preuve non corroborée provenant des membres de la famille. À mon avis, l'exigence de corroboration vise à apporter un certain degré de fiabilité à la preuve du réclamant. D'un autre

5

côté, l'argument du réclamant suggère que la preuve devient plus fiable, en raison d'une nécessité postulée. Nonobstant le fait que ce postulat n'est pas établi dans ce dossier, l'approche est orientée à faux.

Résultat

12. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, relativement à la juridiction ou à la preuve. Par conséquent, la décision de la juge arbitre est confirmée.

WINKLER R.S.J

Décision émise le 28 avril 2005